

436 (V). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle disposent l'un et l'autre de renseignements sur l'application des recommandations approuvées par ces deux organes sur des questions qui ont trait aux Chapitres XII et XIII de la Charte,

Prie le Secrétaire général

a) De dresser une liste par sujet de ces résolutions, liste qui donnera, dans chaque cas, le texte du dispositif du document;

b) De faire rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Autorités chargées de l'administration pour donner effet à ces résolutions, en prenant comme source les rapports du Conseil de tutelle;

c) De faire connaître, lorsqu'une Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à une résolution donnée, les raisons invoquées à ce propos.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

437 (V). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser le développement de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle en vue de rendre aussi rapide que possible leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Reconnaissant que, si le développement de l'instruction a déjà notablement progressé dans les Territoires sous tutelle, il est nécessaire de faire encore beaucoup d'efforts dans ce domaine,

Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer, dans la mesure du possible, des plans d'ensemble à long terme en vue de réaliser le développement de l'instruction,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle de continuer à consacrer une attention particulière, en consultation avec les Autorités chargées de l'administration et avec les institutions spécialisées, aux programmes à long terme pour le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle en vue de permettre aux habitants de ces Territoires d'assumer eux-mêmes, à la date la plus rapprochée possible, les responsabilités inhérentes à l'autonomie complète;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ses observations sur les divers programmes à long terme entrepris dans les Territoires sous tutelle dans le domaine de l'instruction, et sur les progrès de leur réalisation.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

438 (V). Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une répartition équitable et une utilisation appropriée de la terre constituent l'une des conditions essentielles à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social des habitants des Territoires sous tutelle,

Reconnaissant que tous les Territoires sous tutelle font partie des régions insuffisamment développées du monde,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle:

a) De procéder à une étude des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte, des besoins économiques futurs des Territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones;

b) D'adresser aux Autorités chargées de l'administration, en se fondant sur l'étude prévue à l'alinéa précédent, les recommandations au sujet des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique mentionnés ci-dessus, qui seront de nature à favoriser le développement économique et social de la population autochtone de ces Territoires;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, sur l'état de ses travaux dans ce domaine.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

439 (V). Assistance technique pour les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour atteindre les fins du régime de tutelle, telles que la Charte les énonce, il est indispensable que le développement des Territoires sous tutelle soit orienté dans le sens des intérêts de la population autochtone,

Notant qu'une assistance technique supplémentaire permettrait de plus grands progrès dans le développement des Territoires sous tutelle,

Notant qu'en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les Territoires sous tutelle ont qualité pour recevoir une assistance technique sur la demande des Autorités qui sont chargées de les administrer,

1. *Attire* l'attention des Autorités chargées de l'administration sur les services prévus dans le programme élargi d'assistance technique, ainsi que sur les programmes réguliers d'assistance technique de l'Organi-

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique, des services sociaux et de la préparation aux emplois de l'administration publique;

2. *Attire* l'attention du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et du Secrétaire général sur la nécessité de fournir aux Territoires sous tutelle l'assistance technique qu'ils pourraient être en mesure de leur apporter pour donner une base solide à l'évolution progressive des habitants vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance;

3. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration utilisent pleinement, au nom des Territoires sous tutelle, ces possibilités d'assistance technique et adressent les demandes appropriées aux institutions en question;

4. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration tiennent le Conseil de tutelle au courant de toutes les demandes présentées en application de la présente résolution, et de la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées aura été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires sous tutelle.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

440 (V). Abolition des châtimets corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rapplant sa résolution 323 (IV), par laquelle elle a appuyé la recommandation du Conseil de tutelle qui demandait l'abolition immédiate des châtimets corporels dans les Territoires sous tutelle,

Notant les diverses déclarations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle à la session actuelle de l'Assemblée générale² d'où il ressort que l'on continue à infliger ces châtimets,

Recommande que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtimets corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore et prie les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires de faire rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950*

441 (V). Question des Ewés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des mesures adoptées³ par le Conseil de tutelle en ce qui concerne le mouvement d'unification du peuple éwé et les questions qui s'y rapportent dans les Territoires sous tutelle du Togo sous adminis-

tration française et du Togo sous administration britannique,

Constatant notamment que le Conseil de tutelle a approuvé⁴ la décision, prise par les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires, de créer une Commission consultative permanente élargie chargée de déterminer les vœux et les intérêts réels des populations intéressées, et qu'il a exprimé l'espoir⁵ que les Autorités chargées de l'administration feront tout le nécessaire pour que cette Commission représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes,

Prenant acte des plaintes formulées par le président du Comité de l'unité togolaise dans une pétition (T/Pét.7/160-T/Pét.6/194, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.1, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.2, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.3, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.4 et T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.5) qu'il a adressée au Secrétaire général pour protester contre les méthodes électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française et prenant aussi acte de la déclaration selon laquelle certaines personnes ont été arrêtées et incarcérées pour avoir souhaité que les élections se déroulent selon la coutume autochtone.

Prenant acte des observations qui figurent dans d'autres pétitions relatives à cette question (T/Pét.7/163-T/Pét.6/197, T/Pét.7/165-T/Pét.6/199 et T/Pét.7/165-T/Pét.6/199/Add.1) et qui tendent à infirmer la pétition précitée,

Prenant acte des déclarations que le représentant de la France a faites à ce sujet devant la Quatrième Commission les 18 et 31 octobre 1950⁶.

1. *Reconnait* la grande importance du problème éwé et rappelle avec insistance au Conseil de tutelle et aux Autorités chargées de l'administration des Territoires en question qu'il importe de trouver le plus rapidement possible à ce problème une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et aux intérêts réels des populations intéressées;

2. *Rappelle* avec insistance aux Autorités chargées de l'administration la nécessité d'organiser de façon démocratique des élections à la Commission consultative permanente qui garantissent une représentation véritable de la population;

3. *Recommande* que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du président du Comité de l'unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population, et recommande à cette Autorité de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle, lors de sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera convenables, compte tenu des débats de la Quatrième

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4.

² Voir les résolutions 14 (II), 108 (V) et 250 (VII) du Conseil de tutelle.

³ Voir la résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle.

⁴ Ibid.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 153ème et 162ème séances.